



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL
n° 36-2021.07-21-00002 du 21 Juillet 2021
modifiant les prescriptions à l'accusé de réception n° 04/2021 prises au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les
rejets d'eaux pluviales issues
de la suppression des passages à niveau 167, 168 et 169
sur la commune d'ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021, signé par monsieur Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement transmis le 13 octobre 2020 par la SNCF Réseau représentée par monsieur Claude REBIC pilote d'opérations relatif à la suppression des passages à niveau 167, 168 et 169 sur la commune d'ISSOUDUN ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0334b (L'Arnon depuis la confluence de la Theols jusqu'à la confluence avec le Cher) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que 1 730 m² de zones humides ont été recensées dans le cadre de l'étude pédologique, et qu'elles sont considérées comme peu fonctionnelles ;

Considérant les remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service Planification, Risques, Eau et Nature ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés.

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha,	déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	déclaration	

Situé sur la commune d'ISSOUDUN, l'opération de suppression de passage à niveau représente une surface d'aménagement de 1 ha 44 et un bassin versant intercepté de 6 ha 09. Il s'agit de créer un chemin carrossable afin de rétablir l'accès aux parcelles actuellement desservies par les passages à niveau. Ce chemin est d'une longueur de 2 670 m et de 3,50 m de large en matériaux granulaires sans bitume, il va du chemin au PN 169 au lieu dit « les patureaux » au nord jusqu'au chemin carrossable donnant accès à la ferme de Saint-Soin au sud.

Les ruissellements sont répartis entre la noue côté est qui collecte les eaux de ruissellement de la voie ferrée et du talus et la noue coté ouest qui collecte les eaux de ruissellement issues du chemin aménagé.

La transparence hydraulique du bassin versant est assurée par 5 ouvrages destinés à assurer les écoulements.

Les deux rejets d'eaux pluviales des noues se font par infiltration.

Zones Humides :

Un diagnostic zone humide a démontré la présence de 1 730m² de zones humides peu fonctionnelles qui seront détruites par l'aménagement du chemin.

La destruction de cette zone humide sera compensée à plus de 200 % par la restauration d'ancienne zone de marais d'environ 4 000 m², la création d'une mare d'environ 200 m² avec revégétalisation des abords et la création d'une noue permettant le maintien d'un contexte humide sur la parcelle d'environ 14 000 m² sur les parcelles cadastrales 835, 836 et 576 section H sur la commune de Saint-Lizaigne (propriétaire du site) en partenariat avec le SMAB Théols. La mise en œuvre et l'entretien seront conformes à ce qui est présenté dans le dossier (voir carte en annexe). Un suivi de l'évolution de la zone sera effectué pendant 5 ans.

Phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement pour des pluies de fréquence de retour 10 ans dans les 2 ouvrages puis une vidange par infiltration

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux (bon état écologique pour l'ensemble des paramètres analysés MES, DBO5 et DCO) par les ouvrages de rétention-décantation et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans, les caractéristiques des bassins versants et des ouvrages devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les éléments suivants :

- Concentrations émises par le rejet : . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

L'ensemble des ouvrages de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire

le volume de rétention. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

—le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ISSOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

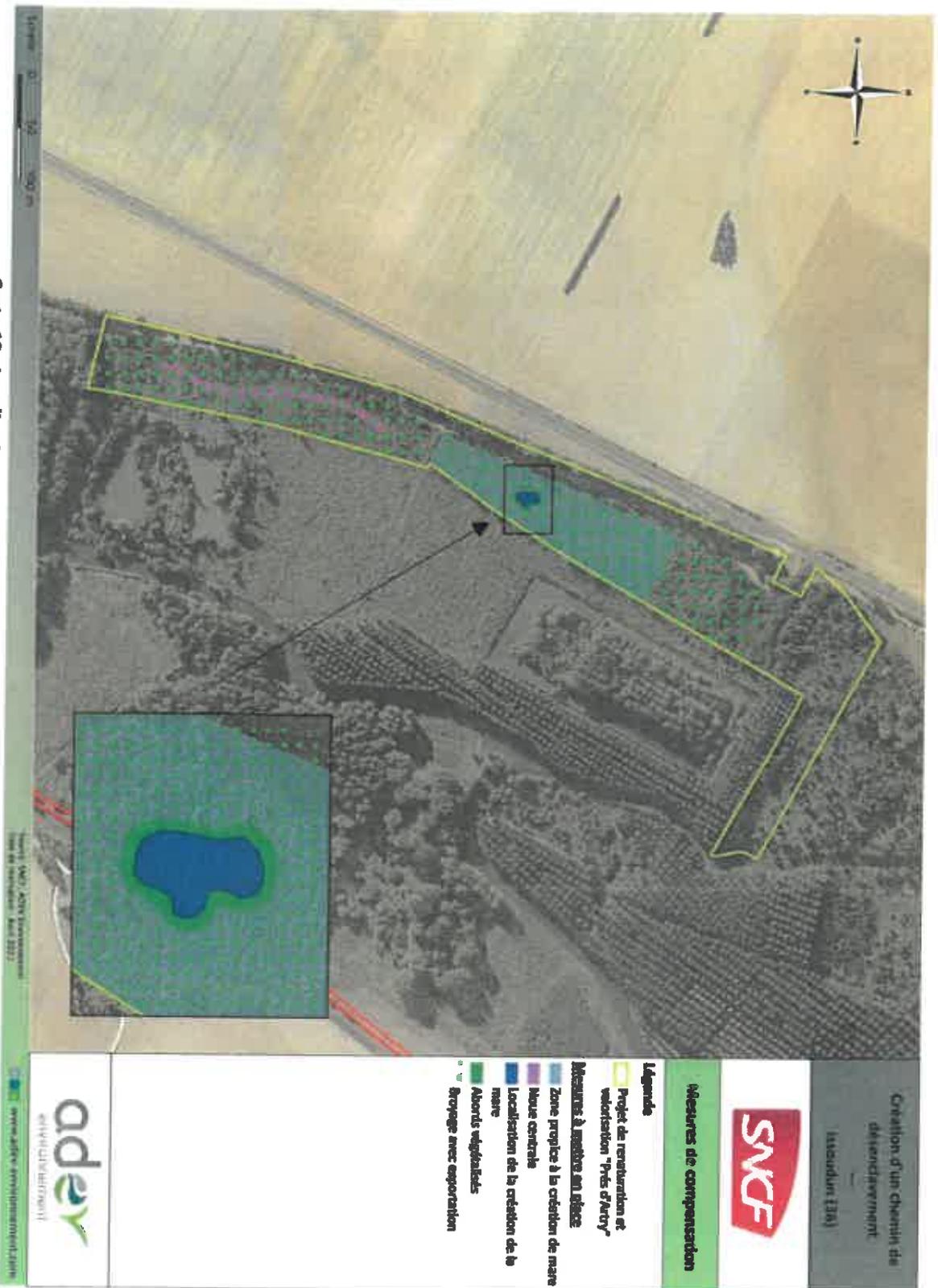
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



ANNEXE



Carte 19 : Localisation potentielle des mesures de compensation à mettre en place
(Source : ADEV Environnement, SNCF Réseau)

